



Statuts de l'association

LES MÉDIÉVALES – HENNEBONT

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2023

(Articles 5, 6, 7 et 10 modifiés le 16/2/2024 (avenant 2024.01))

(Article 3 modifiés en CA du 20/05/2025)

Ces différentes modifications seront présentées

lors de l'AGO d'octobre 2025

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé, entre les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LES MÉDIÉVALES - HENNEBONT »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de mettre en valeur la ville et l'histoire d'Hennebont

- Par l'organisation de manifestations, de spectacles et de fêtes médiévales
- Par le soutien à toute initiative visant la promotion de l'image de la ville, de l'agglomération, du pays de Lorient, du département et de la région,

Article 3 : Siège social

3-1 Le siège social est fixé dans les locaux de :

Maison des Associations - 2 Rue de Halhul - 56700 HENNEBONT

3-2 L'adresse postale est fixée à : Maison du port, 27 rue Eric Tabarly- 56700 HENNEBONT.

Ces adresses pourront être transférées par simple décision du Conseil d'Administration ; la modification sera présentée à la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

5-1 L'association se compose de :

- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur, toutes personnes choisies par le Conseil d'Administration.

- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes ayant, par leurs activités ou par leurs dons, rendu des services conséquents à l'association ou contribué au développement de celle-ci.
Ils sont choisis par le Conseil d'Administration.
Membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.
- Membres actifs : Sont considérés comme membres actifs les personnes qui ont signé la charte du bénévole qui est un contrat d'engagement envers l'association. Chaque membre actif devra respecter cette charte et accomplir les heures de bénévolat qui s'y rattachent. Dès signature de la charte, il sera considéré comme adhérent de l'association et se verra remettre sa carte d'adhérent.

5-2 Tous les bénévoles doivent être membres actifs.

Article 6 : Admission et adhésion

6-1 Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, remplir un bulletin d'adhésion et signer la charte du bénévole. Il n'y a pas de cotisation d'adhésion, mais les membres qui le souhaitent peuvent verser des dons à l'association, qui seront considérés comme du mécénat.

6-2 Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-accomplissement des missions de bénévolat prévues dans la charte d'engagement
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (dont non-respect des statuts ou du règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée, à faire valoir ses droits à la défense devant le bureau.

Article 8 : Assemblée Générale

8-1 L'Assemblée Générale Ordinaire :

8-1.a Elle comprend tous les membres de l'association (bénévoles réellement actifs à l'année ou pendant les fêtes), ainsi que les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.
D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

8-1.b Convoquée par le (la) Président(e) à la demande du Conseil d'Administration ou à celle du quart au moins des adhérents, l'Assemblée Générale se réunit une fois par an.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale, électronique, ou de presse et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
Les adhérents empêchés pourront se faire représenter par un membre de l'association qui ne pourra détenir qu'un seul pouvoir écrit.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer, c'est-à-dire prendre des décisions par vote, que si le quorum est atteint (30 % des adhérents, présents ou représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

8-1.c Le (la) Président(e) ou un membre du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce par vote à main levée sur les rapports moral, financier et d'activités qui lui sont présentés. Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

8-1.d L'Assemblée Générale élit, à bulletin secret, les membres du Conseil d'Administration. Tout postulant au Conseil d'Administration doit être membre actif et présenter sa candidature par écrit au bureau une semaine au plus tard avant ladite Assemblée. Pour être élus, les candidats doivent obtenir au moins 30 % des voix.

8-1.e Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

8-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est (modification des statuts, dissolution de l'association et attribution des biens de l'association, fusion avec toute association de même objet, etc ...) et à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres adhérents, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e) selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans le cas de la dissolution de l'association ou de la fusion avec toute association de même objet, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Article 9 : Conseil d'Administration (CA)

9-1 Fonctionnement

9-1.a L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est composé de 6 à 18 membres, élus pour 3 ans et renouvelables chaque année par tiers.

9-1.b En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire d'un ou plusieurs de ses membres, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Ces personnes devront présenter leur candidature lors des élections à ladite Assemblée.

9-1.c Cesse de faire partie du Conseil d'Administration :

- tout membre qui a donné sa démission par voie postale ou électronique au Bureau, -
- tout membre dont l'exclusion ou la radiation aura été prononcée par ledit Conseil,
- tout membre qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire

9-1.d Le Conseil a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association qu'il représente. Il se réunit au moins tous les deux mois et davantage à la demande du bureau, lors d'organisation d'événements, par exemple.
Les administrateurs empêchés pourront se faire représenter par un membre de l'association qui ne pourra détenir qu'un seul pouvoir écrit.

9-1.e La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement et prendre des décisions par vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante

9-1.f Tous les contrats dont le montant dépasse celui autorisé au Règlement intérieur doivent être soumis, au préalable, au Conseil d'Administration pour validation.

9-2 Le Bureau

9-2.a Lors de la première réunion du Conseil d'Administration (qui se tiendra dans le mois suivant l'Assemblée Générale), il se nomme, parmi ses membres, un bureau composé a minima de 3 personnes:

- Un(e) Président (e)
- Un (e) Secrétaire (e)
- Un(e) Trésorier(ère)

Ce bureau peut être complété par :

- Un (e) ou plusieurs Vice-Président (e) (s)
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(ère)-Adjoint(e)

9-2.b Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. En cas de démission d'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre pour le remplacer.

9-2.c Le bureau se réunit toutes les fois que cela sera nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e) ou sur la demande de la moitié de ses membres.

9-2.d Rôles de membres du bureau :

- Le (la) Président(e), représentant légal de l'association,
 - représente l'association devant ses partenaires ou les tribunaux,
 - agit en justice pour défendre les intérêts de l'association,
 - commande toutes les dépenses,
 - convoque les Assemblées Générales, les réunions du CA
 - présente le rapport moral.

En cas d'incapacité, il est remplacé par le (la) vice-Président(e)

- Le (la) Secrétaire
 - rédige et envoie les convocations diverses,
 - rédige les comptes- rendus,
 - réalise tous les courriers de l'association,
 - reçoit et distribue le courrier postal et électronique, adresse systématiquement une copie au Président,
 - organise l'ordre du jour et la tenue des réunions,
 - gère l'archivage,
 - présente le rapport d'activité.

Toutes les responsabilités du (de la) secrétaire sont exercées sous la délégation du Président.

- Le (la) Trésorier(ère)
 - tient la comptabilité,
 - encaisse les recettes,
 - règle les dépenses,
 - prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice,
 - transmet régulièrement les relevés de comptes au (à la) Président (e),
 - présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration lors de chaque réunion.

Toutes les responsabilités du (de la) trésorier(ère) sont exercées sous la délégation du (de la) Président

9-3 : Représentation

Tous les membres du CA peuvent être amenés à représenter l'association s'ils en ont reçu le mandat.

Article 10 : Finances

10-1 Les ressources de l'association se composent :

- des recettes (restauration, buvettes, entrées de spectacles, location de costumes) ,
- des subventions,
- de la participation des partenaires et commerçants,

- de dons manuels (mécénat) et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règlements en vigueur.

10-2 Sont habilités à procéder à des opérations bancaires :

- le (la) Trésorier (ère) • son adjoint (e)
- le (la) Président (e)

Le (la) Président(e) reste responsable de toutes les opérations financières.

10-3 Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur (transport, courrier, papier, etc...) peuvent être remboursés après fourniture de justificatifs et dans les limites prévues par les services fiscaux.

10-4 Les membres du Conseil d' Administration, soumis à l'imposition sur le revenu, peuvent renoncer par écrit au remboursement de leurs frais et demander à l'association un rescrit fiscal permettant une réduction d'impôt.

10-5 Il est rappelé que les membres du Conseil d 'Administration sont bénévoles.

Article 11 : Dissolution

11-1 La dissolution de l'association ne pourra être demandée que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite des deux tiers des membres de l'association.

11-2 Elle sera soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire qui déterminera souverainement, dans les limites fixées par la loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif, en faveur d'une ou plusieurs associations ayant des buts proches.

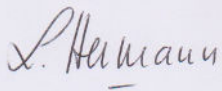
Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, complète ces statuts.

Ce document annule et remplace tous les statuts précédents.

HENNEBONT, le 16/05/2025
(modifié le 18/10/2025)

La Présidente
Laurence HERMANN



La Secrétaire
Evelyne AUVRAY

